

# BGer 4A 537/2018 vom 22. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_537\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_537_2018)

FR: TF 4A 537/2018 du 22 mars 2019

IT: TF 4A 537/2018 del 22 marzo 2019

## Regeste

répétition de l'indu; prescription | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Selon la jurisprudence relative à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours adressé au Tribunal fédéral doit comporter des conclusions sur le sort des prétentions en cause, à allouer ou à rejeter par le tribunal, et la partie recourante n'est en principe pas recevable à réclamer seulement l'annulation de la décision attaquée. Ce dernier procédé n'est admis que dans l'hypothèse où le Tribunal fédéral, en cas de succès du recours, ne pourrait de toute manière pas rendre un jugement final, et devrait au contraire renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour complètement de l'état de fait et nouvelle décision selon l' art. 107 al. 2 LTF ( ATF 134 III 379 consid. 1.3 p. 383; 133 III 489 consid. 3). En l'occurrence, à la lecture de l'argumentation développée, il apparaît sans équivoque que le recours tend au rejet intégral de l'action; le mémoire doit être pour ce motif jugé conforme à l' art. 42 al. 1 LTF . Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont pour le surplus satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse.

### E. 2

En substance, selon son argumentation, Me X. \_\_\_\_\_ est devenu créancier de C. \_\_\_\_\_ dès le versement qu'il a exécuté le 26 janvier 2008. Il s'agissait d'une créance en répétition de l'indu qui s'est prescrite par l'écoulement d'une année dès le 29 octobre 2008. Par son propre versement du 17 octobre 2014, C. \_\_\_\_\_ a exécuté son obligation, quoiqu'elle fût prescrite. Actuellement, l' art. 63 al. 2 CO interdit à son héritier, soit au demandeur, d'exiger la restitution de ce versement-ci.

### E. 3

L'arrêt de la Cour de justice genevoise du 23 mai 2014, plus tard réformé par le Tribunal fédéral, reconnaissait à Me X. \_\_\_\_\_ deux actions en concours contre C. \_\_\_\_\_ : une action en répétition de l'indu ( art. 63 CO ), qui paraissait et qui était en réalité prescrite; une action en réparation d'un dommage ( art. 41 CO ), qui n'était pas prescrite et qui motivait la condamnation de C. \_\_\_\_\_. Sur recours, le Tribunal fédéral a ensuite rejeté cette action délictuelle en réparation d'un dommage, constaté que l'action en répétition de l'indu était prescrite, et réformé l'arrêt genevois (arrêt 4A\_424/2014 du 4 février 2015). Les actions en concours permettent d'exiger une seule fois la même prestation; elles sont en principe indépendantes et, en particulier, chacune d'elles se prescrit selon ses règles propres (cf. Ingeborg Schwenzer, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 7e éd., n° 5.05 p. 38).

#### **E. 4**

L' art. 63 al. 2 CO vise ce qui a été payé « pour » acquitter une dette prescrite. Il faut donc élucider pourquoi C. \_\_\_\_\_ a payé le 17 octobre 2014, c'est-à-dire quelle était la cause de son paiement au regard de l' art. 63 al. 2 CO . Parce que son paiement faisait suite à l'arrêt de la Cour de justice genevoise, à l'échec d'une demande d'effet suspensif et à une menace de poursuite de Me X. \_\_\_\_\_, la cause juridique du paiement doit être vue dans la dette de dommages-intérêts constatée par l'arrêt, correspondant à l'action délictuelle fondée sur l' art. 41 CO . C. \_\_\_\_\_ n'a en revanche pas payé la dette de restitution d'un enrichissement illégitime, dette qui était depuis longtemps inexigible parce que prescrite, et de plus contestée et déniée par la débitrice depuis le début de l'affaire. Il faut ici tenir compte de l'indépendance des deux actions en concours, et s'abstenir de les confondre dans l'application de l' art. 63 al. 2 CO . Après le paiement et dans son arrêt du 4 février 2015, le Tribunal fédéral a constaté que Me X. \_\_\_\_\_ n'avait pas d'action délictuelle à exercer en concours avec son action en répétition de l'indu, autrement dit que l'obligation de réparer un dommage constatée par la Cour de justice n'existait pas (consid. 8). L'arrêt de cette autorité a été en conséquence réformé. Il s'ensuit que le 17 octobre 2014, C. \_\_\_\_\_ a payé une dette qui n'existait pas, qu'elle a payé « sans cause valable » aux termes de l' art. 62 al. 2 CO , et qu'elle est elle-même devenue créancière en répétition de l'indu. Contrairement à l'opinion du défendeur, elle n'a pas payé « pour acquitter une dette prescrite » aux termes de l' art. 63 al. 2 CO . En raison de la contrainte qui résultait de l'arrêt de la Cour de justice, alors exécutoire, elle n'a pas non plus payé « volontairement » aux termes de l' art. 63 al. 1 CO (cf. ATF 123 III 101 consid. 3b p. 108). Ces deux dispositions ne lui sont donc pas opposables.

#### **E. 5**

Il existe ainsi entre les parties, actuellement, deux créances réciproques en répétition de l'indu: celle du défendeur Me X. \_\_\_\_\_, née avec son versement du 26 janvier 2008, et celle dont le demandeur a hérité, née avec le versement de C. \_\_\_\_\_ le 17 octobre 2014. Celle du défendeur est atteinte par la prescription depuis le 29 octobre 2009. Elle était donc déjà prescrite lorsque l'autre créance a pris naissance. En conséquence, l' art. 120 al. 3 CO interdit au défendeur de l'opposer en compensation; ce plaideur doit au contraire acquitter sa propre obligation, conformément à l'arrêt du Tribunal cantonal neuchâtelois qui est présentement attaqué devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 6**

Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral; il doit aussi acquitter les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre pour avoir pris position sur la demande d'effet suspensif.